

Arrêt

n° 344 531 du 8 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 15/02/1955 à Conakry dans la commune de Ratoma, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de religion musulmane. Vous déclarez avoir quitté la Guinée au mois de mars 2016 et être arrivé en Belgique le 30 mars 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 31 mars 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En tant que membre de l'UFDG depuis novembre 2014, vous avez travaillé en collaboration avec Mamadou Moussa Diallo, le secrétaire chargé à l'organisation du comité de base UFDG de Hamdallaye. Dans ce cadre, vous participiez à des actions de sensibilisation et de communication auprès de la population de votre quartier. Vous avez également participé à deux manifestations : le 24 avril 2015 à Madina, contre la prolongation de la date des élections présidentielles, et le 8 octobre 2015 à Hamdallaye pharmacie contre ce que vous qualifiez d'ethnocentrisme. Vous avez été arrêté lors de ces deux manifestations par la gendarmerie qui bloquait la route aux contestataires.

À l'issue de ces deux arrestations, vous déclarez avoir directement été incarcéré à la Maison Centrale de Conakry, du 24 avril 2015 au 16 mai 2015 pour la première et du 08 octobre 2015 au 10 janvier 2016 pour la seconde. Vous êtes parvenu à vous échapper à deux reprises grâce à l'intervention financière de votre oncle Aboubacar Barry, avec qui vous résidez depuis votre enfance et qui a payé votre évasion auprès de plusieurs gardiens de la Maison Centrale.

Fiché depuis votre seconde arrestation, votre identité ayant été enregistrée à votre arrivée au centre de détention, vous avez décidé de quitter la Guinée peu de temps après votre dernière sortie de prison, le 17 janvier 2016. Vous vous êtes rendu au Mali, puis avez transité par le Burkina, le Niger, la Libye et l'Italie avant d'arriver en France où vous avez introduit une demande de protection internationale. Suite au refus de votre demande par les autorités françaises, vous vous rendez en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection, vous déposez un constat médical de lésions traumatiques (farde « documents » : pièce n°1).

Le 12 juillet 2024, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de votre récit.

Le 16 août 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « CCE »). Par son arrêt n° 326 207 du 06 mai 2025, le CCE a annulé la décision du CGRA, estimant les arguments du CGRA peu adéquats, ne permettant pas un débat contradictoire eu égard aux éléments qui vous ont été reprochés.

Suite à cet arrêt, vous êtes réentendu par le CGRA en date du 10 septembre 2025. Vous affirmez, au cours de cet entretien, qu'il y a eu des erreurs d'interprétation dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers. En outre, vous ajoutez que votre oncle maternel Alpha Barry, chez qui vous affirmez avoir grandi en Guinée, a été arrêté à trois reprises suite à votre départ de Guinée et ce, en raison des recherches effectuées par les autorités à votre encontre.

Vous ne déposez aucun document nouveau à la suite de votre entretien au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celles-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. À ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre les autorités en raison de vos activités politiques passées pour l'UFDG.

Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

D'emblée, relevons le caractère manifestement contradictoire et évolutif de vos déclarations eu égard à vos problèmes allégués et ce, à la lumière de multiples sources à disposition du CGRA.

Premièrement, entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos propos tenus au CGRA, des contradictions manifestes apparaissent.

Ainsi, lors de votre entretien à l'Office du 11 mai 2022, vous déclarez avoir quitté la Guinée en raison de problèmes familiaux. Vous ne faites aucune mention de problèmes d'ordre politique (cfr. Déclaration OE, question n° 37 sur l'itinéraire). En date du 30 janvier 2023, vous affirmez cette fois-ci avoir quitté votre pays à la suite de vos activités pour l'UFDG. Vous ne faites pas la moindre mention eu égard à un quelconque problème familial (cfr. Questionnaire CGRA, questions n° 1 à 7). En outre, vous déclarez avoir été victime de deux arrestations, la première en date du 11 mai 2014 pendant une durée de trois semaines et la seconde en 2015 pendant une durée de quatre mois (Ibid., question n° 1).

Au CGRA, vous dites craindre uniquement les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques. Là encore, vous ne faites aucune mention du moindre problème familial (notes de l'entretien personnel du 09 février 2024 (ci-après « NEP I »), pp. 5 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 16 juin 2024 (ci-après « NEP II »), p. 14 ; notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2025 (ci-après « NEP III »), pp. 10 et 11). Vous affirmez également avoir été détenu à deux reprises mais cette fois-ci en date du 24 avril 2015 pendant trois semaines pour la première détention et à partir du 08 octobre 2015 jusqu'au 10 janvier 2016 pour la seconde détention (NEP I, p. 11 ; NEP II, pp. 2 et 5 ; NEP III, p. 11).

Confronté à ces divergences lors de votre entretien du 10 septembre 2025, vous relevez deux éléments, à savoir une erreur dans votre chef ainsi que des problèmes au niveau de l'interprétation à l'Office des étrangers (NEP III, pp. 2, 3, 12 et 13). Questionné cependant lors de vos deux premiers entretiens au CGRA sur vos déclarations à l'Office, vous ne mentionnez jamais spontanément la présence d'erreurs dans vos déclarations (NEP I, pp. 2, 4, 14 et 15 ; NEP II, p. 14). Ce n'est que, confronté à ces divergences, que vous vous contentez d'affirmer que vous n'auriez jamais tenu tel ou tel propos (Ibid.). Lors de votre troisième entretien au CGRA, vous dites avoir constaté la présence d'erreurs dans vos déclarations à l'Office. Vous auriez toutefois été invité à les mentionner au CGRA, ce que vous n'avez pourtant jamais fait spontanément (NEP III, pp. 12 et 13). Constatons dès lors que ces contradictions concernent des éléments clés de vos craintes, contradictions qui ne sont pas justifiées à suffisance dans le cadre de vos confrontations diverses. Elles déforcent ainsi considérablement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, des contradictions similaires – ainsi que d'autres – sont observées entre vos propos tenus au CGRA et ceux tenus dans le cadre de votre demande de protection internationale en France.

En France, vous déclarez ainsi avoir été détenu une première fois pendant trois semaines à la suite d'une manifestation en date du 23 avril 2014 et une seconde fois pendant quatre mois en 2015, avant votre départ du pays au cours du mois de janvier 2016 (cfr. pièce n° 6, pp. 11 à 13 du rapport d'audition, farde « Informations sur le pays »). Pour ces deux détentions, vous affirmez avoir été tout d'abord emprisonné au sein de postes de gendarmerie (Ibid., pp. 11 et 12) et non directement transféré à la Maison Centrale de Conakry comme vous l'affirmez au CGRA (NEP III, p. 12). Interrogé lors de votre troisième entretien sur vos déclarations tenues en France, vous affirmez pourtant avoir donné des informations identiques en ce qui concerne votre identité, votre famille et vos craintes en cas de retour en Guinée (NEP III, p. 12). Dès lors, confronté aux divergences constatées, vous vous contentez d'affirmer que vous n'auriez pas souvenir de telles paroles et que vous n'auriez pas non plus souvenir d'avoir été conduit dans un poste de gendarmerie avant chacune de vos détentions (NEP III, p. 12).

Ainsi, ces contradictions témoignent, dans votre chef, d'une évolution constante du récit de vos problèmes allégués et ce, à chaque étape de vos diverses procédures d'asile, ce qui est peu compatible avec des éléments de vécu directement en lien avec les craintes que vous dites avoir en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, vous faites valoir lors de votre troisième entretien au CGRA trois arrestations de votre oncle maternel chez qui vous auriez grandi en Guinée, information que vous n'auriez pas communiquée dans le cadre de votre recours et ce, quand bien même vous en auriez eu connaissance il y a approximativement un

an (NEP III, pp. 4 et 5). Une telle évolution dans vos déclarations déforce là aussi la crédibilité des problèmes allégués.

Quatrièmement, vos propos sont également contradictoires avec les informations issues de sources de presse.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que les dates du 24 avril 2015 et du 08 octobre 2015, telles que vous les avez renseignées au CGRA, ne correspondent pas aux dates réelles de manifestations au cours desquelles vous auriez été arrêté mais plutôt à des dates de parution d'articles de presse concernant lesdites manifestations, ce qui porte à croire que vous avez puisé ces informations dans les médias et que ces événements ne sont pas issus de votre propre vécu personnel. Notons ainsi qu'aucune source à disposition du Commissariat général ne fait état de manifestations en Guinée aux dates que vous citez (cfr. pièces n°1 à 4, farde « Informations sur le pays »).

Et cinquièmement, les renseignements que vous délivrez au CGRA au regard de votre séjour au sein de la Maison centrale de Conakry sont également contradictoires avec une série d'informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, les contradictions majeures observées dans vos déclarations sur des points fondamentaux liés à la vie au sein de la Maison Centrale rendent impossible de considérer comme crédibles votre affirmation selon laquelle vous auriez bien été détenu dans cet établissement pénitentiaire (cfr. pièce n° 5, farde « informations sur le pays »). Confronté sur ce point lors de votre troisième entretien au CGRA, vous vous contentez là aussi d'affirmer que vous vous seriez mal exprimé, sans apporter plus de justification à cet égard (NEP III, p. 13).

Outre les nombreuses contradictions mentionnées ci-avant, vos déclarations eu égard à vos problèmes rencontrés en Guinée sont également caractérisées par des lacunes supplémentaires.

En ce qui concerne le récit que vous faites desdites manifestations, vos propos présentent des lacunes significatives. Ainsi, vous vous limitez à relater votre expérience durant ces événements de manière très générale, vous contentant de citer des informations reprises dans les médias, telles que les tirs de gaz lacrymogène. Cependant, invité à fournir une description détaillée et circonstanciée des deux arrestations que vous affirmez avoir subies lors de ces manifestations, votre récit manque de précision et de cohérence, notamment en ce qui concerne les aspects personnels de votre capture (NEP I, pp. 13 à 15 ; NEP II, pp. 3 à 5). Cette absence de détails spécifiques et cette inconsistance dans vos déclarations affaiblissent la crédibilité de vos allégations.

Concernant le récit de vos détentions, bien que vous démontriez une capacité à discuter de manière générale de la vie carcérale, vos explications deviennent lacunaires et peu spécifiques dès qu'elles touchent à votre vécu personnel. Vous ne fournissez également pas de détails convaincants sur vos codétenus ou sur les discussions que vous aviez avec eux durant vos incarcérations de plusieurs semaines ou plusieurs mois. Ces observations déforcent la crédibilité de votre témoignage eu égard aux aspects détaillés et concrets de votre détention (NEP I, pp. 16 à 19 ; NEP II, pp. 5 à 11).

En ce qui concerne les trois arrestations de votre oncle maternel, vos propos à cet égard apparaissent comme étant particulièrement lacunaires, vous montrant ainsi incapable de donner une temporalité approximative de deux des trois arrestations concernées (NEP III, pp. 5 et 6). Par ailleurs, qu'il s'agisse de vous ou de votre oncle maternel, vous dites n'avoir aucune information concernant l'existence d'une éventuelle procédure en justice et ce, malgré vos contacts en Guinée avec les membres de votre famille présents dans le pays (NEP III, pp. 6 et 8).

Considérant ainsi les motifs relevés ci-avant, vos problèmes rencontrés en Guinée ne peuvent être considérés comme établis. Par voie de conséquence, vous ne démontrez pas non plus un besoin de protection internationale sur cette base.

Eu égard à votre profil politique au sein de l'UFDG, relevons les observations suivantes.

Ainsi, vous faites part des modes d'organisation interne du parti en termes très généraux, évoquant de manière succincte le fonctionnement d'un comité local de base, sans réellement rendre compte de votre expérience personnelle au sein de ce parti (NEP I, p. 10 ; NEP II, p. 13), ce qui remet en doute votre réelle implication personnelle dans ce parti.

Par ailleurs, vous ne remettez aucun document en lien avec vos activités au sein de l'UFDG en Guinée et ce, même après avoir été invité par le CGRA à contacter votre parti en Belgique (NEP III, p. 10). De même, interrogé sur vos activités politiques depuis votre départ de Guinée, vous affirmez avoir uniquement eu des activités à caractère social au sein de l'association « AGA », à savoir l'association des guinéens d'Ange. Vous n'auriez eu aucune activité en Europe pour le compte de l'UFDG et n'auriez aucun document les concernant ou concernant vos activités au sein d'AGA (NEP III, pp. 9 et 10). Cependant, confronté aux informations contenues dans votre d'asile français, dans lequel il est signalé le dépôt des originaux d'une attestation et d'une carte de membre de l'UFDG France (cfr. pièce n° 6, p. 5 du rapport d'audition, farde « Informations sur le pays »), vous affirmez ne pas avoir souvenir de tels documents. Vous maintenez vos déclarations quant à l'absence d'activité au sein de ce mouvement en France (NEP III, p. 12). Considérant ces éléments, vous ne démontrez pas l'existence de vos liens avec la formation politique UFDG.

Même à considérer votre intégration au parti comme établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cfr. supra), votre visibilité par les autorités en raison de votre affiliation à l'UFDG est peu convaincante. Vous décrivez vos fonctions de membre au sein de l'organisation de manière peu réaliste en regard de votre visibilité alléguée, évoquant des tâches élémentaires incluant la préparation des réunions du comité, l'installation des salles et des chaises ou la transmission d'informations auprès de la jeunesse du quartier lors des matchs de football de Gala (NEP I, p. 9 ; NEP II, p. 13).

À titre d'information, signalons qu'il ressort des informations mises à notre disposition (voir <https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20250422.pdf>) que les autorités s'en prennent de différentes manières aux membres et responsables de l'opposition politique et que les droits fondamentaux des partis politiques sont restreints. Toutefois, des activités politiques ont pu être organisées sans que des incidents soient relevés. La situation générale qui prévaut actuellement n'est donc pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, mentionnons l'absence de tout document d'identité vous concernant, de même que de documents attestant de votre vie en Guinée et ce, malgré vos contacts avec votre oncle maternel (NEP III, pp. 6 et 7). Considérant les nombreuses contradictions au sein de vos déclarations, celles-ci ne peuvent se voir accorder un crédit suffisant. En l'absence de documents pertinents, le CGRA ne peut donc attester de votre identité et de votre nationalité guinéenne.

À l'appui de votre demande de protection, vous déposez un constat médical de lésions traumatiques (farde « documents » : pièce n°1) émanant du Dr [R. L], lequel atteste deux cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Il vous a par ailleurs été laissé la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné ces blessures (NEP I, pp. 7 et 8) mais, au vu des lacunes et contradictions qui émaillent votre récit, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ;

<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations mises à notre disposition (voir <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport-en-coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20250422.pdf>) que les autorités s'en prennent de différentes manières aux membres et responsables de l'opposition politique et que les droits fondamentaux des partis politiques sont restreints. Toutefois, des activités politiques ont pu être organisées sans que des incidents soient relevés. La situation générale qui prévaut actuellement n'est donc pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 31 mars 2022. La partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°326 207 du 6 mai 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...]

4. L'examen du recours

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« [...]

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

[...] »

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie défenderesse de motiver ses décisions afin de permettre à leurs destinataires de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Compte tenu de ce qui suit, le Conseil estime que ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

4.4. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son engagement politique en faveur du parti d'opposition « UFDG ». Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant et que plusieurs motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ce récit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif ou sont exprimés de manière trop vague ou maladroite pour être compris et contestés par le requérant.

4.5. Le Conseil observe notamment que la partie défenderesse ne détaille pas en quoi concrètement, les dépositions que le requérant a fournies en France puis en Belgique au sujet de ses activités politiques et des poursuites dont il a été victime sont inconciliables. Le Conseil estime que cette carence ne permet pas au requérant de contester utilement le motif dénonçant cette incohérence. Le Conseil ne peut dès lors pas lui tenir rigueur de ne pas développer d'argument clair à cet égard dans son recours et de se limiter à réitérer les explications dont la partie défenderesse souligne le caractère peu convaincant dans l'acte attaqué. En outre, s'agissant desdites explications, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la référence faite dans l'acte attaqué à la page 15 du rapport de sa deuxième audition est erronée ; il s'agit en réalité de la page 16 de ce rapport (dossier administratif, pièce 6 p.p. 15-16).

4.6. La partie défenderesse ne précise pas non plus en quoi les dépositions que le requérant a fournies au sujet de son lieu de détention seraient inconciliables avec les informations figurant au dossier administratif, mettant le requérant dans l'impossibilité de contester utilement ce motif.

4.7. Certes, le Conseil constate que le document délivré par les autorités italiennes mentionne un alias du requérant avec une orthographe différente pour son prénom et une autre date de naissance (dossier administratif, pièce 23/7). Toutefois ce document ne précise pas clairement quand et à quelle autorité cet alias a été présenté de sorte que le Conseil estime que la conclusion qu'en tire la partie défenderesse est inadéquate. Si le Conseil analyse cette information comme un indice d'une tentative du requérant de tromper les instances d'asile sur sa date de naissance, il estime pour sa part ne pas être en possession de suffisamment d'élément pour contester son identité et/ou sa nationalité.

4.8. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier au motif de l'acte attaqué concernant la chronologie des dates de ses arrestations, qui est mal formulé. Toutefois, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions successives du requérant à ce sujet sont effectivement incohérentes. Ainsi, à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir été détenu en mai 2014 pendant 3 semaines puis en 2015 pendant 4 mois (dossier administratif, pièce 14, question 3). Au C.G.R.A., il a également déclaré avoir été détenu à deux reprises, mais en 2015, soit 3 semaines à partir de son arrestation du 24 avril 2015, puis 4 mois à partir de son arrestation du 8 octobre 2015 (dossier administratif, pièce 9, p.p. 2-3). Maladroitement confronté à cette divergence lors de son premier entretien, il fournit une explication certes incompréhensible à ce sujet (dossier administratif, pièce 9, p.14). Toutefois, cette anomalie ne correspond pas à celle dénoncée par l'acte attaqué et n'a donc pas fait l'objet d'un débat contradictoire. La contradiction dénoncée dans l'acte attaqué semble en effet concerner la deuxième détention du requérant alors qu'il ressort du rapport de son audition devant le CGRA que ce dernier avait été interrogé au sujet de sa première détention.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer. L'ampleur du défaut de motivation de l'acte attaqué est en effet telle en l'espèce qu'elle nuit sérieusement à l'effectivité du recours du requérant.

4.10. En outre, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

2.2. Le 27 octobre 2025, après avoir réentendu le requérant le 10 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique, il invoque :

“o La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)

o La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

o La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables

o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

o La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;

o La violation des articles 3 et 13 de la CEDH

o La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives”

3.3. Dans la première branche de son recours, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant ses déclarations à l'Office des Etrangers au sujet de ses problèmes familiaux. Il justifie les discordances thématiques et chronologiques constatées par les mauvaises conditions de son audition à l'Office des Etrangers, son interview étant conduit par un interprète.

3.4. Dans une deuxième branche de son recours, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant sa procédure d'asile en France. Il affirme que ses déclarations en Belgique correspondent à la réalité et explique les incohérences relevées entre ses déclarations successives par les mauvais conseils reçus en France ainsi que par des malentendus liés à des erreurs de traduction ou de compréhension.

3.5. Dans une troisième branche, il déclare avoir ignoré qu'il lui était possible de parler des arrestations de son oncle maternel en temps utiles.

3.6. Dans une quatrième branche (qualifiée de troisième branche), il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la visibilité de « son adhésion pour l'UFDG ». Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées. Il invoque notamment l'écoulement du temps.

3.7. Dans une cinquième branche (qualifiée de quatrième branche), il conteste la pertinence des incohérences relevées dans ses dépositions concernant sa détention par rapport aux informations à la disposition de la partie défenderesse. Il reproche en particulier à cette dernière de ne pas préciser quelles sont ces contradictions.

3.8. Dans une sixième branche (qualifiée de cinquième branche), le requérant souligne la dégradation de la situation des opposants politiques en Guinée, critique l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet, lui reprochant notamment de fonder son appréciation sur des sources dépourvues d'actualité, et cite diverses sources à l'appui de son argumentation. Il affirme, d'une part, être un opposant en contact avec de nombreux responsables de l'UFDG, et d'autre part, que les opposants font l'objet d'une répression qu'il qualifie d'encore très importante et de « *valable pour toutes personnes s'opposant pour le régime en place* ».

3.9. Dans une septième branche (qualifiée de sixième branche), il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le certificat médical produit. Il cite des extraits de la jurisprudence nationale et internationale qu'il juge pertinente à l'appui de son argumentation.

3.10. Dans les huitième et neuvième branches de son recours (qualifiées de septième et huitième branches), il expose pour quelles raisons il y a lieu d'appliquer en sa faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute.

3.11. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A l'appui de sa demande, le requérant invoque une crainte de persécution liée au soutien qu'il a apporté au parti d'opposition UFDG. Il déclare avoir été arrêté et détenu à deux reprises suite à sa participation à des manifestations en 2014 et 2015. La décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier sa crainte.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En constatant que les dépositions du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) sont dépourvues de consistance, qu'elles sont inconciliables avec ses déclarations devant l'Office des Etrangers ainsi que devant les instances d'asile françaises et qu'elles sont en outre peu compatibles avec les informations générales à sa disposition, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également clairement pour quelle raison les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte.

4.6. Le Conseil ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué concernant la prison centrale de Conakry, dont la formulation ne répond toujours pas aux exigences de motivation rappelées dans son arrêt d'annulation précité. Le Conseil constate cependant que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'il allègue.

4.7. Sous réserves des développements concernant le motif auquel il ne se rallie pas, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans le recours. Les nombreuses anomalies relevées dans les dépositions du requérant par la partie défenderesse concernent des points fondamentaux de son récit et se

sont révélées à tous les stades de ses procédures d'asile en France puis en Belgique. Or le requérant n'en conteste pas sérieusement la réalité, son argumentation se limitant en réalité à tenter d'en minimiser la portée. Il ne fournit en revanche pas d'éléments susceptibles d'établir la réalité des faits ou de pallier les carences de son récit. En particulier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ses explications concernant une manifestation qu'il situe dans le recours en août 2015 seraient susceptibles de justifier les incohérences de ses propos concernant les manifestations qu'il a situées pendant son entretien personnel devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) en avril et octobre 2015. Compte tenu de l'ampleur des anomalies relevées dans ses dépositions successives, il n'est par ailleurs pas convaincu par ses vagues allégations concernant les mauvaises conditions de ses auditions en France puis devant l'Office des Etrangers et/ou la qualité de l'interprétation de ses propos.

4.8. S'agissant de sa vulnérabilité, le Conseil observe que le requérant a été entendu par un officier de protection le 10 septembre 2024 et le 17 juin 2024¹. Il constate que lors de son deuxième entretien, le requérant a eu l'opportunité de revenir sur les passages plus confus de son premier entretien. A la lecture des notes de ces deux entretiens, il estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors de ces auditions, le requérant était accompagné par un avocat. Invité à s'exprimer à la fin de son dernier entretien personnel, cet avocat a souligné la nécessité d'inciter le requérant à répondre aux questions posées et a critiqué les conditions de ses auditions devant l'Office des Etrangers ainsi que devant les instances d'asile françaises. Il n'a en revanche formulé aucune critique concrète concernant ses auditions devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Le recours ne précise pas non plus clairement quelles mesures la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.9. Le certificat médical du 23 mars 2023 figurant au dossier administratif² ne permet pas non plus de conduire à une analyse différente. Ce document établit certes que le corps du requérant présente des cicatrices et que ce dernier déclare que celles-ci ont pour origine des « coups au moyen d'une matraque ». Toutefois son auteur ne fournit aucune indication concernant la probabilité que les pathologies ainsi constatées aient pour origine les faits allégués par le requérant. Il s'ensuit que le Conseil ne peut reconnaître à ce document qu'une très faible force probante, trop faible en l'espèce pour établir la réalité des faits allégués au vu des défaillances de son récit.

4.10. S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'éléments individuels de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

4.11. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

¹ Dossier administratif, notes d'entretien personnel du 10 septembre 2024, rapport non-numéroté de 14 pages, contenu dans une farde non-inventoriée intitulée « document CGRA », pièce 4, insérée dans une autre farde intitulée « 2ème décision », non inventoriée du dossier administratif ; dossier administratif, notes d'entretien personnel du 17 juin 2024, farde première décision, pièce 6.

² Dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5.

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis.

4.13. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et/ou l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE